



Numéro de dossier : DOS-2025-03784

Objet : Plainte relative au refus d'accès et à la suppression contestée d'enregistrements de vidéosurveillance dans une clinique vétérinaire

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la politique de classement sans suite² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, domicilié à [...], ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, dont le siège social se situe à [...], inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...], ci-après « la défenderesse ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 21 août 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne un refus allégué d'accès à des enregistrements de vidéosurveillance et à la suppression contestée d'enregistrements de vidéosurveillance dans une clinique vétérinaire, à la suite du décès de l'animal du plaignant.
3. Il ressort du dossier que le plaignant a fait hospitaliser son animal à deux reprises au sein de la clinique vétérinaire entre le 7 et le 21 juin 2025, date du décès de l'animal. Selon le plaignant, la défenderesse aurait indiqué, dès le 3 juillet 2025, que les enregistrements de vidéosurveillance avaient été supprimés automatiquement. Le 15 juillet 2025, le plaignant a exercé un droit d'accès afin d'obtenir notamment des séquences de vidéosurveillance dans lesquelles il apparaît, des journaux (logs) de consultation et de suppression, ainsi que des informations relatives au paramétrage du système de vidéosurveillance. La défenderesse a répondu le 25 juillet 2025 en indiquant que les enregistrements de vidéosurveillance étaient automatiquement effacés dans un délai de 24 à 72 heures et que certaines informations techniques ne pouvaient être communiquées qu'aux autorités compétentes sur demande formelle. Par la suite, le plaignant, assisté d'un avocat, a mis la défenderesse en demeure de conserver les éléments relatifs à la vidéosurveillance et aux dossiers médicaux, en indiquant envisager des démarches auprès de plusieurs autorités, notamment le SPF Santé publique, l'AFMPS, le SPW Bien-être animal, l'Ordre des vétérinaires, l'APD ainsi que les autorités judiciaires, ce qu'il a confirmé par courriels des 18 juillet et 8 août 2025.
4. Le 26 septembre 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
5. Le 17 novembre 2025, la Chambre Contentieuse décide de statuer conformément à l'article 94 §1^{er}, 5^o de la LCA.

II. Motivation

6. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite³.**

³ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) ».

7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante⁴. Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :
 - prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité⁵ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite.
8. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome⁶.
9. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base de motifs d'opportunité, reposant sur 2 critères, à savoir B.3 et B.5, exposés ci-après.**
10. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁷. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, afin de déterminer s'il est opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
11. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁸.**
12. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que les griefs invoqués s'inscrivent dans le contexte du décès de l'animal du plaignant et des circonstances entourant sa prise en

dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

⁵ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁶ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

⁷ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

⁸ Politique, sous-titre 3.2 (crit. B.3), pp. 12 - 14. ; Voy. Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 13, confirmant que le critère B.3 peut être appliqué lorsque la plainte est accessoire à un litige plus large pouvant être utilement soumis à une juridiction ou une autre autorité compétente pour être examiné dans son ensemble. Enfin, la Cour rappelle que la Chambre Contentieuse n'a par ailleurs aucun devoir de conseil juridique.

charge au sein de la clinique. Il ressort du dossier que le plaignant a entrepris ou indiqué envisager des démarches parallèles auprès de plusieurs autorités compétentes, notamment le SPF Santé publique, l'AFMPS, le SPW Bien-être animal, l'Ordre des vétérinaires, ainsi que les autorités judiciaires (voir § 3). Ces démarches semblent viser à examiner l'ensemble des aspects médicaux, déontologiques et, le cas échéant, pénaux liés à la prise en charge de l'animal et à son décès, dont la présente plainte constitue un élément accessoire. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre ce litige à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.

13. **En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que, d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁹.**
14. **En l'espèce**, la Chambre Contentieuse relève que les éléments fournis – notamment les échanges électroniques entre les parties et les déclarations du plaignant – ne permettent pas de comprendre suffisamment la portée des faits ni d'en vérifier les circonstances ou l'authenticité. Elle constate en particulier des incohérences entre les déclarations du plaignant, qui évoque tant une réponse dès le 3 juillet 2025 qu'un refus de répondre, et les éléments du dossier faisant état d'une réponse ultérieure, notamment le 25 juillet 2025, indiquant l'effacement automatique des images de vidéosurveillance. Une instruction serait donc nécessaire pour disposer d'un dossier complet et pouvoir se prononcer sur les allégations du plaignant relatives à l'accès aux enregistrements de vidéosurveillance et à leur suppression (voir §§ 3 et 12).
15. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue, dans chaque dossier, l'efficience de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations. Il ressort des pièces du dossier que l'efficience de son intervention n'est pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte seraient potentiellement excessifs et/ou disproportionnée.

⁹ Politique, sous-titre 3.2 (crit. B.5), pp.14 - 15. ;

16. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise, mais qu'au regard de l'enjeu de la plainte, les moyens nécessaires pour la mettre en état d'être examinée seraient disproportionnés.
17. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des critères B.3 et B5 (motifs d'opportunité)¹⁰. Au regard des éléments du dossier et des critères retenus, elle estime inopportun de poursuivre l'examen du dossier et décide, en conséquence, de ne pas connaître de l'affaire au fond.**

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹¹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹². Ce n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

¹⁰ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

¹¹ Politique, titre 5, p.17.

¹² Ibid., 5, p.17.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁵.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'APD afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'APD.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹³ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁵ Politique, titre 4, pp. 16-17.